

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

de la Communauté d'agglomération du Libournais

ARRETE N° 2023 - 576

MANIFESTATION FEST'ARTS : Implantation de tentes – 3 - 4 et 5 Août 2023

Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports et notamment le livre des Ports Maritimes,

Vu le règlement particulier du Port de Libourne – Saint-Emilion approuvé par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2018,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 actant le transfert de la compétence du port de la commune de Libourne à La Cali,

Vu les limites administratives du Port de Libourne – Saint-Emilion,

Vu l'organisation de « Fest'Arts » par la Ville de Libourne, du jeudi 03 Août au samedi 05 Août 2022 Esplanade de la République,

Considérant l'Autorité Portuaire (AP) et l'Autorité investie du Pouvoir de Police Portuaire (AI3P) de La Cali,

Considérant que cette manifestation comportera des implantations sur le domaine public portuaire, il est nécessaire de prendre des mesures autorisant cette occupation,

ARRETE

Article 1. : L'autorisation d'occupation du domaine portuaire à terre est accordée, du jeudi 03 Août au samedi 05 Août 2023 pour l'implantation :

Quai Souchet à la pointe de la Confluence

- D'une structure (tente « parapluie ») de dimension 6m (L) x 3m (l) servant de loge rapide pour les 2 représentations de la compagnie BIVOUAC et ce, vendredi 04/08 et samedi 05/08.

Esplanade de la République

- D'une structure (tente « parapluie ») de dimension 6m (L) x 3m (l) servant de loge rapide pour les représentations de 3 compagnies et ce jeudi 03/08, vendredi 04/08 et samedi 05/08

Article 2. : Les compagnies présentes, dans le cadre de cette manifestation sans but lucratif, ne seront pas assujetties au paiement d'une redevance d'occupation du domaine portuaire à terre.

Article 3. : Le ponton Roger de Leyburn sera interdit d'accès au public et sera réservé aux passagers et aux membres d'équipage des bateaux de croisières ainsi qu'au personnel autorisé du Port de Libourne Saint-Emilion.

Article 4. : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur de Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

Fait à Libourne, 6 juillet 2023

Publié le

Notifié le 6 juillet 2023

Monsieur Philippe BUISSON,
Président de La Cali



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs du siège de La Cali,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.